

ARRET
N°026/25/1C-P1/
CACP/
CA-COM-C
DU 25 JUIN 2025

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/1383

Société BANQUE
ATLANTIQUE BENIN S.A

(Me Igor E.
SACRAMENTO et la
SCPA 2H Conseils et
Associés)

C/

Ahmed N'DAW

(Mes Maximin E.
CAKPO-ASSOGBA et
Jean-Claude
GBOGBLENOU)

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 1
CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE
PREPARATOIRE

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Eric ASSOGBA et Cyprien TOZO**

MINISTERE PUBLIC: **Christian ADJAKAS**

GREFFIER D'AUDIENCE: **Maître Moutiath Anikè SALIFOU**
BALOGOUN

DEBATS : Le 08 janvier 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation du 10 octobre 2024 de Maître Marc O. A. OREKAN, Huissier de justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo et la Cour d'Appel de Cotonou.

DECISION ATTAQUEE : Jugement N°067/2024/CJ1/SI/TCC rendu le 08 octobre 2024 par le Tribunal de Commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 25 juin 2025.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

Société BANQUE ATLANTIQUE BENIN S.A, au capital de F CFA 20 563 280 000, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Cotonou sous le numéro RB/COT 07/B 1351, ayant son siège social à Cotonou, Rue du Gouverneur Bayol, immeuble atlantique, 08 BP 0682 Tri Postal, Tél : 21 31 10 18 Cotonou, agissant aux poursuite et diligence de son Directeur Général par intérim en exercice, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, assistée de **Maître Igor E. SACRAMENTO , Avocat au Barreau du Bénin et la SCPA 2H Conseils et Associés ;**

D'UNE PART

INTIME :

Ahmed N'DAW, Agent de Banque, de nationalité malienne, se disant demeurant et domicilié à II plateaux Vallon Cocody, Abidjan, Côte d'Ivoire, mais réellement et présentement domicilié à Cotonou Ahwanlèko, assisté de **Maîtres Maximin E. CAKPO-ASSOGBA et Jean-Claude GBOGBLENOU, Avocats au Barreau du Bénin ;**

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par le jugement n° 067/2024/CJ1/SI/TCC rendu le 08 octobre 2024, le tribunal de commerce de Cotonou a statué comme ci-après, dans un contentieux entre N'DAW Ahmed et la Banque Atlantique Bénin S.A :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Dit que la perte de confiance évoquée par le conseil d'administration pour révoquer Ahmed N'DAW de ses fonctions de Directeur Général de la société BANQUE ATLANTIQUE BENIN S.A ne repose pas sur des éléments probants ;

Dit que la révocation intervenue dans ces conditions ouvre droit à des dommages-intérêts au profit de Ahmed N'DAW ;

Condamne la société BANQUE ATLANTIQUE BENIN S.A à verser à Ahmed N'DAW, la somme de cent cinquante millions (150.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Déboute la société BANQUE ATLANTIQUE BENIN S.A de ses demandes de restitution de biens matériels et de restitution de trop perçu ;

Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de moitié de la condamnation prononcée soit la somme de soixante-quinze millions (75.000.000) francs CFA ;

Dit n'y avoir lieu à exécution sur minute ;

Condamne la société BANQUE ATLANTIQUE BENIN S.A aux dépens » ;

La Banque Atlantique Bénin S.A a relevé appel de cette décision par exploit du 10 octobre 2024 et attrait N'DAW Ahmed devant la Cour de céans, en sollicitant son annulation ou son infirmation ;

N'DAW Ahmed a également formé appel incident du jugement entrepris ;

A l'issue des plaidoiries, et suivant les notes récapitulatives en date du 07 novembre 2024, les Conseils de la Banque Atlantique Bénin S.A,

ont présenté leurs prétentions à plusieurs titres ;

1. de première part, il est demandé à la Cour de :

- constater que le juge doit se prononcer sur toutes les prétentions des parties, sous peine d'annulation de sa décision pour cause de défaut de réponse à conclusions ;
- constater que Banque Atlantique Bénin S.A a demandé reconventionnellement, la condamnation de Ahmed N'DAW au paiement de la somme de cent millions (100.000.000) FCFA à son profit à titre de réparation, pour procédure abusive ;
- constater que dans le jugement entrepris, le tribunal de commerce de Cotonou n'a pas statué sur cette demande, en violation des articles 5, 6 et 392 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et en conséquence, annuler le jugement querellé ;

2. de seconde part, il est demandé à la Cour, à défaut de faire droit à ce qui précède :

2.1 in limine litis, constater que la République du MALI a officiellement déclaré son retrait définitif du traité de la CEDEAO, de sorte que ses ressortissants ne sont plus éligibles aux droits et privilèges conférés par le traité de la CEDEAO, contrairement à ce qui a été jugé par le tribunal de commerce de Cotonou ;

- ordonner, en conséquence, la consignation préalable par Ahmed N'DAW de la somme de cent millions (100.000.000) FCFA à titre de caution judiciaire, à la caisse des dépôts et consignations du Bénin, dans le délai qu'il plaira à la Cour de fixer ;

2.2 Au fond

- constater que Ahmed N'DAW n'a jamais contesté dans ses échanges avec le représentant de SOKA DISTRIBUTION BENIN SARL, la demande de restitution de la somme de cinq millions (5.000.000) FCFA que ce dernier lui a faite ;
- constater que toutes les prescriptions légales qui déterminent l'organisation et les délibérations de la réunion du conseil

d'administration de la banque ont été respectées pour la réunion du 25 juillet 2024 ;

- constater que Ahmed N'DAW, salarié de Atlantic Business International (ABI), a été détaché au Bénin pour occuper le poste de directeur général de la Banque Atlantique Bénin S.A, si bien qu'il est lié aux deux entités par deux (02) contrats distincts ;

- constater qu'il n'a exercé aucune action pénale contre le représentant de SOKA DISTRIBUTION BENIN SARL qu'alors qu'il estime être victime d'une dénonciation calomnieuse ;

- constater que la dénonciation calomnieuse est un délit pénal et qu'en qualité de directeur général de banque, Ahmed N'DAW a le devoir d'honorabilité dans l'exercice de ce mandat social ;

- constater que devant la mission d'inspection générale d'Atlantic Business International envoyée à Cotonou pour investiguer sur les actes de corruption présumés, et devant le conseil d'administration, Ahmed N'DAW s'est contenté d'indiquer simplement que les messages du représentant de SOKA DISTRIBUTION BENIN SARL étaient destinés à le dénigrer ;

- constater que l'attitude de Ahmed N'DAW permet raisonnablement de croire à l'existence d'une relation occulte entre le représentant de SOKA DISTRIBUTION BENIN SARL et lui ;

- constater que le maintien du contrat de Ahmed N'DAW avec ABI après sa révocation ne remet pas en cause la perte de confiance de la banque envers son directeur général, dans la mesure où il est lié à chaque entité par un contrat distinct ;

- constater que contrairement à ce qu'a retenu le tribunal dans le jugement entrepris, le comportement de Ahmed N'DAW consistant à protéger sa relation personnelle avec le représentant de SOKA DISTRIBUTION BENIN SARL, au détriment de son obligation d'honorabilité dans l'exercice de son mandat social met en péril l'intérêt social de la Banque Atlantique Bénin S.A ;

- constater que Ahmed N'DAW a fait perdre à la banque des clients, des gains d'argent, en n'essayant pas de discuter avec SOKA DISTRIBUTION BENIN SARL pour la dissuader de fermer son compte ;

- constater que Ahmed N'DAW continue d'occuper injustement le

logement de fonction loué par la banque et demeure en possession de biens et équipements appartenant à la banque, après sa passation de charges ;

- constater qu'il a été relevé contre Ahmed N'DAW, des trop perçus nés d'une double comptabilisation à son profit dans le paiement de loyers et dans la dotation en carburant, pour un montant total de onze millions sept cent cinq mille (11.705.000) FCFA ;

- infirmer en conséquence le jugement entrepris et statuer à nouveau, aux fins de juger comme il suit :

- dire que la révocation de Ahmed N'DAW a été prononcée pour des raisons justes et légitimes et demeure régulière en tous points ;

- dire que cette révocation n'a causé aucun préjudice à Ahmed N'DAW et rejeter l'ensemble de ses demandes en condamnation aux dommages-intérêts ;

- dire que la procédure engagée par Ahmed N'DAW est abusive et le condamner à payer la somme de cent millions (100.000.000) FCFA pour procédure abusive ;

- enjoindre à Ahmed N'DAW de restituer tous les biens et équipements de la banque encore en sa possession, sous astreinte comminatoires d'un million (1.000.000) FCFA par jour et acte de résistance ;

- enjoindre à Ahmed N'DAW de restituer les clés de son logement de fonction ainsi que le téléphone portable de fonction, dès le prononcé de la présente décision, sous astreinte de cinq millions (5.000.000) FCFA par jour de résistance ;

- condamner Ahmed N'DAW à restituer sans délai la somme de onze millions sept cent cinq mille (11.705.000) FCFA à titre de trop perçu, sous astreinte de cinq millions (5.000.000) FCFA par jour de résistance ;

- ordonner la déconsignation au profit de la banque de la somme de soixante-quinze millions (75.000.000) FCFA objet de la fiche de consignation n° 003101 du 29 octobre 2024 ;

- condamner monsieur Ahmed N'DAW aux entiers dépens ;

En revanche, N'DAW Ahmed, suivant les notes de plaidoiries récapitulatives de ses Conseils en date du 07 février 2025, demande

à la Cour de :

- recevoir son appel incident ;
- constater que sa révocation ne repose pas sur des éléments objectivement vérifiables et qu'il n'a pas compromis l'intérêt social de la Banque Atlantique Bénin S.A ;
- dire que la perte de confiance ne représente pas un juste motif de révocation de son mandat à la tête de la Banque Atlantique Bénin S.A ;
- dire que sa révocation est brutale et vexatoire ;
- confirmer, en conséquence, le jugement entrepris en toutes ses dispositions, sauf en ce qui concerne le cumul et le quantum des dommages-intérêts et, statuant à nouveau, retenir le principe d'une évaluation distincte des préjudices résultant de sa révocation en condamnant la Banque Atlantique Bénin S.A à lui payer les sommes suivantes :
 - 60.000.000 FCFA au titre du préjudice pour défaut de juste motif ;
 - 1.000.000.000 FCFA au titre des préjudices matériel, financier et de carrière ;
 - 500.000.000 FCFA au titre du préjudice familial, moral et psychologique ;
- ordonner la déconsignation à son profit de la somme de soixante-quinze millions (75.000.000) FCFA consignée par la Banque Atlantique Bénin S.A à la Caisse des Dépôts et des Consignations du Bénin suivant ordonnance n°0014/2024 du 28 octobre 2024 rendue par le président de la cour d'appel de commerce de Cotonou ;
- ordonner l'exécution sur la minute du présent arrêt ;
- condamner la Banque Atlantique Bénin S.A aux dépens ;

MOYENS DE LA BANQUE ATLANTIQUE BENIN S.A

La Banque Atlantique Bénin S.A développe que N'DAW Ahmed était, depuis l'année 2017, un employé de Atlantic Business International (ABI), la société faîtière sise à Abidjan, au sein de laquelle il a occupé divers postes de responsabilité dans différentes filiales du groupe en Afrique ;

Que suite à sa nomination le 28 septembre 2022 en qualité de directeur général de Banque Atlantique Bénin S.A par le conseil d'administration de celle-ci, il a fait l'objet d'un détachement par ABI avant de prendre fonction à Cotonou le 21 octobre 2022 ;

Que durant l'exercice de son mandat social, il a été mis en cause par l'un de ses collaborateurs ayant annoncé sa démission par un mail du 06 mai 2024, lequel a alerté la banque sur des comportements du directeur général contraires à l'éthique et à la déontologie, en transférant à la hiérarchie des messages échangés via WhatsApp par ce dernier avec le représentant de la

société SOKA DISTRIBUTION BENIN SARL, cliente de la banque ;

Que l'intéressé réclamait dans lesdits messages, la restitution à son profit d'une somme de cinq millions de francs qu'il aurait versé à Ahmed N'DAW dans le cadre de la mise en place d'un crédit qu'il a sollicité de la banque ;

Qu'une mission de l'inspection générale diligentée sur ces faits, a conclu, dans un rapport en date du 07 juillet 2024, à l'existence de manquements et d'irrégularités dans le traitement du dossier de crédit de la société SOKA DISTRIBUTION BENIN SARL;

Que la mission a constaté que le compte de la société SOKA DISTRIBUTION BENIN SARL ouvert le 27 octobre 2022 a été clôturé le 05 juillet 2023, à la suite d'une demande de cette dernière en annulation de facilités et de mainlevée d'hypothèque ;

Que c'est au lendemain de la clôture du compte que le représentant de la société SOKA DISTRIBUTION BENIN SARL et le directeur général Ahmed N'DAW ont eu des échanges de messages inappropriés ;

Qu'en outre, la mission d'inspection a remarqué l'existence de flux créditeurs d'espèces inhabituels sur le compte entretenu par Ahmed N'DAW à la Banque Atlantique Bénin S.A, soit 50.229.900 FCFA suivant 27 (vingt-sept) virements reçus sur la période allant du 26 décembre 2023 au 25 janvier 2024, que celui-ci justifie par la réception de fonds provenant de son épouse ;

Qu'interpellé sur les manquements relevés par la mission d'inspection et notamment sur la réclamation de cinq millions de francs, à l'occasion d'une réunion du conseil d'administration de la banque tenue le 25 juillet 2024, Ahmed N'DAW a maintenu qu'il s'agit d'une calomnie initiée par le représentant de la société SOKA DISTRIBUTION

BENIN SARL, cependant qu'il n'a pas justifié avoir engagé une action pénale de ce chef ;

Qu'après en avoir délibéré, le conseil d'administration a décidé à l'unanimité la révocation de Ahmed N'DAW de ses fonctions de directeur général et nommé un intérimaire ;

Que le jugement rendu sur ces faits par le tribunal de commerce de Cotonou mérite la censure de la Cour, pour les griefs et motifs présentés ci-dessus ;

Que le tribunal a mal jugé sur la question de la révocation, alors que Ahmed N'DAW n'a pas contesté l'authenticité des échanges via WhatsApp avec le gérant de la société SOKA DISTRIBUTION BENIN SARL, en maintenant qu'il s'agit d'une calomnie ;

Que les mouvements de fonds relevés sur le compte Banque Atlantique Bénin S.A de Ahmed N'DAW sont suspects et pourraient être constitutifs de blanchiment de capitaux qui discréditeraient la banque ;

Que le maintien par ABI du contrat de base qui le liait à Ahmed N'DAW, au lendemain de sa révocation, ne remet pas en cause la perte de confiance ayant prévalu à cette décision ;

Que la convocation du directeur général Ahmed N'DAW devant le conseil d'administration 24H avant sa tenue, n'a pas compromis ses droits à la défense, d'autant que l'ordre du jour lui a été notifié ;

Que la condamnation aux dommages-intérêts prononcés par le tribunal, dans ce contexte mérite infirmation, de sorte qu'il convient d'ordonner la déconsignation à son profit de la somme de 75.000.000 FCFA objet de consignation à la caisse des dépôts, dans le cadre de l'exécution provisoire du jugement querellé ;

Que le tribunal n'a pas réellement motivé le rejet des demandes de restitution dont elle a été saisie ;

MOYENS DE AHMED N'DAW

L'intimé soutient d'une part, le mal fondé de l'appel de la Banque Atlantique Bénin S.A, d'autre part le bien-fondé de son appel incident, en expliquant qu'il a été nommé dans les fonctions de Directeur Général le 28 septembre 2022 pour un mandat de trois ans devant arriver à échéance le 27 septembre 2025 ;

Que sur la base d'un mail adressé par un agent travaillant sous ses ordres et qui nourrissait de

l'aversion contre sa personne pour n'avoir pas vu sa candidature retenue lors d'un processus de recrutement d'un directeur, Atlantic Business International (ABI), la maison mère de Banque Atlantique Bénin S.A, a diligenté une mission d'investigations à Cotonou, dont le rapport mentionne formellement l'absence de preuves contre lui ;

Qu'il a eu la désagréable surprise d'être révoquée au terme d'une procédure expéditive ; ,

Que le 31 juillet 2024, il a reçu notification d'une correspondance datée du 29 juillet 2024 qui ne porte pas le nom de son signataire et qui émanerait d'un délégataire de signature du Président du Conseil d'Administration de la Banque Atlantique Bénin S.A, laquelle indiquait que lors de sa réunion du 25 juillet 2024, le conseil d'administration a décidé de le révoquer avec effet immédiat, pour perte de confiance, en prenant en compte le contenu de messages échangés par WhatsApp avec le représentant de la société SOKA DISTRIBUTION BENIN SARL ;

Que cette révocation est irrégulière, infondée, abusive, vexatoire et attentatoire à sa renommée professionnelle, sociale, à l'image et à l'intérêt de sa famille, en ce qu'elle ne repose pas sur des éléments objectivement vérifiables ;

Qu'il a contesté et conteste les allégations de corruption portées contre lui ;

Que la révocation d'un dirigeant social n'est légitime que pour justes motifs, alors qu'en l'espèce, le rapport de la commission d'investigations ainsi que la lettre de révocation ne fondent leurs conclusions que sur des soupçons de collusion de fraude ;

Que dans le dossier concerné, il a agi exclusivement dans l'intérêt de la banque et n'a pas compromis l'intérêt social ;

Que les inspecteurs ont indiqué qu'en l'absence de preuve directe, la mission a privilégié une analyse de vraisemblance ;

Que le rapport de la mission d'investigations n'a pas fait l'objet de discussions contradictoires avant sa soumission au conseil d'administration ;

Qu'il s'est écoulé à peine 24h entre la date de sa convocation et sa

comparution devant le conseil d'administration, au mépris de ses droits à la défense ;

Que c'est à bon droit que le tribunal a jugé que sa révocation est abusive, en retenant notamment que le fait pour ABI de lui offrir une nouvelle affectation, après sa révocation, n'est pas de nature à crédibiliser cette décision ;

Que cependant, le tribunal n'a pas fait droit à l'entièreté de ses demandes, en ne retenant que 150.000.000 FCFA de dommages-intérêts sur sa demande évaluée à un milliard cinq cent millions de francs, alors que la révocation lui a causé des préjudices importants liés à la perte des revenus directs de son activité professionnelle, des bonus et avantages divers ;

Qu'il convient d'infirmier le jugement attaqué sur ce point et de faire droit à ses demandes en appel ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu que l'appel principal de la Banque Atlantique Bénin S.A et l'appel incident de Ahmed N'DAW ont été formés conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il échet de les déclarer recevables ;

SUR L'ANNULATION DU JUGEMENT POUR DEFAUT DE REPONSE A CONCLUSIONS

Attendu qu'aux termes de l'article 6 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (CPCCSAC), « *Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé* » ;

Que l'article 646 dudit code énonce qu'« *en cas d'appel d'un jugement avant-dire-droit, si cette décision est infirmée, la juridiction d'appel pourra évoquer l'affaire,*

à condition que la matière soit susceptible de recevoir une décision définitive. Il en sera de même dans le cas où elle annulerait des jugements sur le fond, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause » ;

Attendu qu'en l'espèce, la Banque Atlantique Bénin S.A sollicite l'annulation du jugement n° 067/2024/CJ1/SI/TCC rendu le 08 octobre

2024 par le tribunal de commerce de Cotonou, pour défaut de réponse à conclusions, en ce que le premier juge n'a pas statué sur la demande reconventionnelle qui lui a été présentée aux fins de condamnation du demandeur à lui payer cent millions de francs pour action abusive ;

Attendu qu'à l'examen, le jugement attaqué mentionne bien ladite demande reconventionnelle de la Banque Atlantique Bénin S.A ;

Que cependant, ni dans les motifs de la décision, ni dans le dispositif ci-dessus reproduit, le tribunal ne s'est prononcé sur cette demande, au mépris de l'obligation qui lui incombe, de statuer sur toutes les demandes ;

Qu'il en résulte que le premier juge a commis le grief de violation de l'article 6 susvisé, soulevé par l'appelante principale, exposant ainsi sa décision à l'annulation, sans qu'il y ait lieu de statuer sur d'autres moyens ;

Qu'il convient d'annuler le jugement querellé pour violation de la loi et de statuer sur l'entier litige ;

SUR L'EXCEPTION DE CAUTION JUDICATUM SOLVI

Attendu que la Banque Atlantique Bénin S.A a soulevé devant le premier juge, l'exception de caution judicatum solvi, au motif que Ahmed N'DAW, le demandeur à l'instance, est un étranger, étant de nationalité malienne ;

Que le débat a notamment porté sur le retrait de la République du MALI de la CEDEAO ;

Attendu que de droit constant, le retrait de la République du MALI de la CEDEAO est devenu effectif le 29 janvier 2025 ;

Qu'au moment de l'introduction de l'instance par Ahmed N'DAW suivant exploit du 22 août 2024, le Protocole additionnel A/SP2/7/85 au Code de conduite pour l'application du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de séjour et d'établissement qui prévoit le libre accès des ressortissants des états membres aux cours et tribunaux, tait applicable à la situation juridique en cause ;

Qu'il en résulte que Ahmed N'DAW, demandeur en première instance, n'était pas tenu de fournir une caution pour ester devant les juridictions béninoises ;

Que l'exception soulevée par la Banque Atlantique Bénin S.A est donc mal fondée et mérite rejet ;

SUR LA REVOCATION DE AHMED NDAW DE SES FONCTIONS DE DIRECTEUR GENERAL DE LA BANQUE ATLANTIQUE BENIN S.A ET LES DEMANDES EN DOMMAGES-INTÉRÊTS

Attendu que l'article 492 énonce que le « *directeur général peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts* » ;

Attendu qu'il est d'application constante de ces principes en droit, que la révocation du dirigeant d'une société commerciale ne peut être prononcée que si son action est de nature à compromettre l'intérêt social ou le fonctionnement de la société ;

Que des plaintes non fondées ne suffisent pas à caractériser un juste motif de révocation, la gravité de la notion de juste motif impose que son invocation repose sur des éléments objectifs, une situation matérielle objective qui est la raison pour laquelle la décision est prise ;

Que pour être juste, le motif mis en avant doit présenter un certain degré de gravité compte tenu de l'importance de la mesure qu'il autorise, il faut en outre satisfaire à l'objectivité, c'est à dire que le motif doit reposer sur des faits précis et vérifiables ;

Attendu qu'il résulte du dossier, que Ahmed N'DAW a pris fonction en qualité de directeur général de la Banque Atlantique Bénin S.A en octobre 2023, pour une durée de trois (03) ans ;

Que suite à un conseil d'administration tenue à Abidjan le 25 juillet 2024, il a été révoqué de cette fonction pour perte de confiance, suivant une lettre qui lui a été notifiée le 31 juillet 2024, ledit conseil ayant retenu que suite aux observations et explications qu'il a présentées sur les soupçons de collusion frauduleuse formulée à son encontre, relativement au client SOKA DISTRIBUTION BENIN SARL, il a été conclu à l'existence d'éléments précis « *en particulier le contenu des échanges avec le représentant de SOKA DISTRIBUTION BENIN* » ;

Que lesdits soupçons concernent les déclarations du représentant de SOKA DISTRIBUTION BENIN SARL relatives à la remise d'une somme de cinq millions de francs à Ahmed N'DAW, dans le cadre d'un dossier

de crédit ;

Attendu que pour faire la lumière sur ces faits, ABI a diligenté une mission d'inspection dont le rapport versé au dossier, a conclu « *à la vraisemblance des allégations de fraude formulées à l'endroit du DG de Banque Atlantique Bénin S.A* » ;

Attendu que c'est en cet état que le Directeur Général Ahmed N'DAW a été révoqué par une lettre en date du 29 juillet 2024 ;

Que ladite lettre ne porte aucune référence et ne mentionne pas l'identité de son signataire, la signature est seulement précédée des indications « *Président du conseil d'administration p/o* » ;

Attendu, par ailleurs, que suite à cette révocation, ABI a notifié à Ahmed N'DAW une lettre expliquant que sa révocation met fin à son détachement au niveau de Banque Atlantique Bénin S.A et l'invitait à se tenir à disposition au siège social le 12 août 2024 ;

Que dans ce cadre, une lettre du 02 août 2024 du Directeur Général de la ABI adressée à Ahmed N'DAW est libellée comme suit « *suite à votre fin de détachement auprès de la Banque Atlantique Bénin S.A vous voudriez bien trouver ci-dessous les avantages dont vous bénéficiez :*

- *quinze (15) jours pour votre hébergement à l'hôtel afin de vous permettre de trouver un logement ;*

- *mise à disposition d'un véhicule pour vos déplacements.*

Nous tenons à vous rassurer que les autres avantages mentionnés dans votre avenant de contrat n° 3 seront appliqués. Conformément aux clauses relatives à la fin de détachement, les dispositions sont en cours pour votre nouvelle affectation » ;

Attendu que c'est dans ce contexte que Ahmed N'DAW a attrait en justice la Banque Atlantique Bénin S.A ;

Attendu que l'analyse des faits et actes de la cause révèlent que sur la base d'une dénonciation provenant d'un employé de la banque relative à des soupçons de remise illicite de la somme de cinq millions de francs et de collusion frauduleuse dans l'octroi de crédit, et suite aux investigations menées, le Directeur Général de la Banque Atlantique Bénin S.A a été révoqué pour perte de confiance, cependant que le rapport de la mission d'investigations n'a pas établi la véracité

de ces faits que le mis en cause a constamment contestés ;

Que s'agissant notamment de faits touchant à des allégations de corruption à l'égard du Directeur Général de la banque, il est indispensable, pour que la perte de confiance soit retenue, que les faits soient matériellement établis et objectivement vérifiables, pour entraîner une révocation pour juste motif, toutes choses qui manquent dans le présent dossier ;

Qu'au delà, et pour une décision d'une telle gravité que la révocation du Directeur Général de la Banque, la lettre y relative ne comporte pas l'indication des noms et prénoms de son signataire ;

Que par ailleurs, les actes postérieurs à cette révocation, émanant de la société ABI, qui énoncent une liste d'avantages réservés à Ahmed N'DAW, achèvent de justifier l'absence de cause réelle et sérieuse de la révocation de Ahmed N'DAW ;

Que c'est donc à bon droit que Ahmed N'DAW demande la sanction de sa révocation ;

Qu'il convient de dire que sa révocation est intervenue sans juste motif et ouvre droit à réparation, conformément à l'article 492 suscité ;

Attendu, sur le quantum des dommages-intérêts, il y a lieu de tenir compte des éléments objectifs figurant au dossier tels que les revenus annuels de l'intéressé dont le mandat de trois (03) ans commencé en octobre 2022 serait arrivé à l'échéance normale en octobre 2025, soit quatorze (14) mois plus tard, des avantages liés à sa fonction ainsi que des préjudices moraux ;

Qu'une juste appréciation de ces divers éléments, au regard du dossier, nécessite qu'il lui soit accordé la somme de cent soixante-quinze millions (175.000.000) à titre de dommages-intérêts, pour toutes causes de préjudices ;

Qu'il échet de condamner la Banque Atlantique Bénin S.A au paiement de cette somme et, par voie de conséquence, d'ordonner la déconsignation au profit de Ahmed N'DAW de la somme de soixante-quinze millions (75.000.000) FCFA consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin, dans le cadre de l'exécution à moitié du jugement n° 067/2024/CJ1/SI/TCC rendu le 08 octobre 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Attendu que par suite de cette conclusion, la demande

reconventionnelle de la Banque Atlantique Bénin S.A aux fins de condamnation de Ahmed N'DAW à lui payer cent millions de francs à titre de dommages-intérêts pour action abusive, ne mérite que pur rejet ;

SUR LES DEMANDES EN RESTITUTION DE BIENS ET SOMMES D'ARGENT

Attendu que la Banque Atlantique Bénin S.A demande à la Cour :

- d'enjoindre à Ahmed N'DAW de restituer tous les biens et équipements de la banque encore en sa possession, sous astreinte d'un million (1.000.000) FCFA par jour et acte de résistance ;
- d'enjoindre à Ahmed N'DAW de restituer les clés de son logement de fonction ainsi que le téléphone portable de fonction, dès le prononcé de la présente décision, sous astreinte de cinq millions (5.000.000) FCFA par jour de résistance ;
- de condamner Ahmed N'DAW à restituer sans délai la somme de onze millions sept cent cinq mille (11.705.000) FCFA à titre de trop perçu, sous astreinte de cinq millions (5.000.000) FCFA par jour de résistance ;

Attendu qu'il résulte du dossier que Ahmed N'DAW ne séjourne plus dans les locaux de fonction et n'a pas conservé des équipements mis à sa disposition dans le cadre des fonctions qu'il a exercées ;

Que les allégations de la Banque Atlantique Bénin S.A relatives à la restitution de sommes d'argent à titre de trop perçu ne sont pas établies par des éléments de preuve susceptibles d'en attester la légitimité ;

Qu'il convient de rejeter ces demandes ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE SUR MINUTE

Attendu que l'exécution d'un arrêt au seul vu de la minute n'a lieu qu'en cas d'extrême nécessité dûment justifiée ;

Attendu qu'en l'espèce, N'DAW Ahmed s'est contenté de simples affirmations au soutien de cette demande ;

Qu'au surplus, la décision de la cour d'appel en matière commerciale est rendue en dernier ressort et n'est pas susceptible de recours suspensif ;

Que dès lors, il convient de rejeter ladite demande ;

Attendu que l'appelante ayant succombé, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Déclare recevable l'appel principal de Banque Atlantique Bénin S.A et l'appel incident de N'DAW Ahmed contre le jugement n° 067/2024/CJ1/SI/TCC rendu le 08 octobre 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Au fond :

Constate le défaut de réponse à conclusions soulevé par la Banque Atlantique Bénin S.A ;

En conséquence, annule le jugement n° 067/2024/CJ1/SI/TCC rendu le 08 octobre 2024 pour violation de la loi ;

Evoquant et statuant à nouveau :

Rejette l'exception de caution judicatum solvi soulevée par Banque Atlantique Bénin S.A ;

Dit que la révocation de N'DAW Ahmed de ses fonctions de Directeur Général de Banque Atlantique Bénin S.A a été décidée sans juste motif ;

Dit que cette révocation ouvre droit à dommages-intérêts au profit de l'intéressé ;

Condamne Banque Atlantique Bénin S.A à payer à N'DAW Ahmed la somme de cent soixante-quinze millions (175.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne la déconsignation au profit de N'DAW Ahmed de la somme de soixante-quinze millions (75.000.000) FCFA objet de consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin (CDCB) par Banque Atlantique Bénin S.A ;

Déboute Banque Atlantique Bénin S.A et N'DAW Ahmed du surplus de leurs demandes ;

Condamne Banque Atlantique Bénin S.A aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT